

DATE DE CONVOCATION : 24/04/2023			
Nombre de délégués en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs
22	15	07	02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

CS_2023_0015 – Provision créances douteuses

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai, le Comité Syndical des Eaux de la Région d'Hesdin, dûment convoqué, s'est réuni à Marconne, sous la présidence de Monsieur Patrick HERBIN, Président Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin.

Étaient présents titulaires :

DESPINS Jean-Marc - FIOLET Bernard - GIRARD Christiane - MARCHAL Bernard – CAPRON Francis – BRIFFAUT Philippe - SART Martine - CARPENTIER Yves – GODEFROY Régis - HERBIN Patrick – ROYER Serge - MORDACQ Jean-Paul - TREUNET Stéphane - MELIN Jacques - BERNARD Christian.

Étaient absents titulaires :

TAHON Jean-Marc - VAHE Renaud - LARIDANT Jean-Michel - DEGUINE Pascal - DANQUIGNY Philippe.

Avaient donné pouvoir avec voix délibérante :

GUILBERT Bernard - ALLEXANDRE Joël.

Secrétaire de séance : Monsieur MARCHAL Bernard.

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieux d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, le Syndicat souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

Pour l'année 2023, le montant de cette provision est estimé à 30 805.80 € correspondant au risque d'irrécouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice.

D'un point de vue statistique, ce montant correspond à minima à 15% des restes à recouvrer de plus de 2 ans, qui sont de 205 372.01 €.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

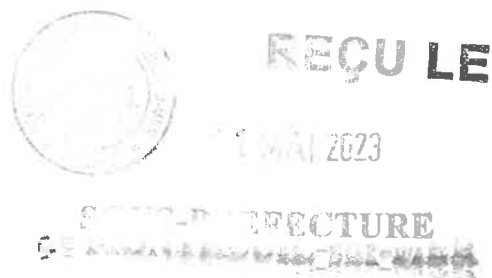
Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la création d'une provision pour créances douteuses,
- De fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 30 805.80 € correspondant aux restes à recouvrer à la clôture de l'exercice dont le recouvrement apparaît compromis,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2023,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Délibération certifiée exécutoire par sa publication le 10/05/2023.

Et son envoi en Sous-préfecture le 10/05/2023.



Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Patrick HERBIN.



DÉTAIL DU VOTE

Pour	17
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas	0